

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 3 AOUT 2012

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 régissant le fonctionnement des activités de la société Commerz Real Spezialfondsgesellschaft mbH dans son établissement situé ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU ;

VU le rapport du 5 juin 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société Commerz Real Spezialfondsgesellschaft mbH a bien fait réaliser, pour ses installations de TOUSSIEU, l'analyse du risque foudre, puis l'étude technique précisant les mesures de prévention, mais n'a pas mis en place les 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage préconisés par cette étude ;

CONSIDERANT donc que la société Commerz Real Spezialfondsgesellschaft mbH ne respecte pas, pour ses installations de TOUSSIEU, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation dans des conditions irrégulières présente des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** La société Commerz Real Spezialfondsgesellschaft mbH, située ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 susvisé, dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TOUSSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 AOUT 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY